



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 1^{er} avril 2025

Le mardi 1er avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Mme RICHARD Rolande, MM BONNIN Patrick, LANDRY Daniel, LOUISE DIT MAUGER Philippe **Adjoints au Maire**.

Mmes GOUPIL Séverine, DESFORGES Sandrine, JENTGEN Lydia, MARTIN Marina, MONFRONT Natalia et MM, MONGAULT Patrick, RINGOT Cédric et THAUVIN Régis **Conseillers municipaux**.

ONT DONNÉ POUVOIR : Mme RAULT Carole à Mme RICHARD Rolande, Mme PIEDADE Carine à Mme MARTIN Marina, M. HARAND Jérôme à M. BONNIN Patrick.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ASTRUC Malaury, MM FERNANDEZ Nicolas et LACROIX Sébastien, **Conseillers municipaux**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RICHARD Rolande

EGALEMENT PRÉSENTE : Mme GUERIN Stéphanie

Directrice Générale des Services Communaux.



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ.

Les membres du conseil municipal ont reçu le 24 mars dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour et le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a eu lieu le 18 mars 2025. Monsieur le Maire demande aux membres présents s'il y a des questions sur le procès-verbal. Aucune question. Son approbation est prononcée, le procès-verbal est signé.

I. Compte Financier Unique 2024 : Budget COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12.

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion, simplifiant ainsi la présentation des comptes de la collectivité ;

Considérant qu'en juillet 2024, la commune de Presles en Brie s'est portée candidate pour l'expérimentation du CFU ouverte pour toutes les collectivités territoriales ;

Considérant que le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, assurant une meilleure transparence et fiabilité des informations financières ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget Communal pour l'exercice 2024, détaillée dans le tableau ci-dessous ;

	Résultats de clôture 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultats 2024	Résultats de Clôture 2024
Investissement	104 225,93 €		-501 402,61 €	-397 176,68 €
Fonctionnement	2 107 543,76 €	1 743 470,68 €	331 071,22 €	695 144,30 €

Après présentation du CFU du budget communal par Madame RICHARD Rolande, doyenne de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire qui ne peut prendre part au vote, adopte à l'unanimité le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget COMMUNAL présenté ci-dessus.

II. Compte Financier Unique 2024 : Budget ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12.

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion, simplifiant ainsi la présentation des comptes de la collectivité ;

Considérant qu'en juillet 2024, la commune de Presles en Brie s'est portée candidate pour l'expérimentation du CFU ouverte pour toutes les collectivités territoriales ;

Considérant que le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, assurant une meilleure transparence et fiabilité des informations financières ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget Assainissement pour l'exercice 2024, détaillée dans le tableau ci-dessous ;

	Résultats de clôture 2023	Résultats 2024	Résultats de clôture 2024
Investissement	2 144,60 €	-5 219,83 €	-3 075,23 €
Exploitation	313 113,15 €	9 222,96 €	319 260,88 €

Besoin de financement (1068)	3 075,23 €
------------------------------	------------

Après présentation du CFU du budget Assainissement, par Madame RICHARD Rolande, doyenne de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire qui ne peut prendre part au vote, adopte à l'unanimité le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget ASSAINISSEMENT présenté ci-dessus.

III. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - COMMUNE

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de 2 438 614,98 € comme indiqué ci-dessous.

Fonctionnement	Réalisations
Dépenses	2 480 420,79 €
Recettes	2 811 492,01 €
Recettes report au 002	2 107 543,76 €
Résultat	2 438 614,98 €

La section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution négatif de 397 176,68 € et compte tenu du solde des restes à réaliser soit 1 346 294 €, il apparaît un besoin de financement de 1 743 470,68 € à affecter au 1068 comme indiqué ci-dessous.

Investissement	Réalisations	Reste à réaliser	Excédent de financement
Dépenses	1 222 742,10 €	1 368 140,00 €	
Recettes report au 001	104 225,93 €		
Recettes	721 339,49 €	21 846,00,00 €	
Solde	- 397 176,68 €	1 346 294,00 €	695 144,30 €

Vu les dispositions des articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2221-48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte financier unique 2024 du budget communal primitif,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : d'affecter au 1068 en réserve, la somme de 1 743 470,68 € pour le besoin de financement de la section d'investissement.

Article 2 : de reporter le résultat de fonctionnement 695 144,30 € en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002).

Article 3 : de reporter le solde d'exécution de la section d'investissement -397 176,68 € en section d'investissement (ligne codifiée 001).

IV. Affectation du résultat 2024 – Budget ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2221-48-1.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget Assainissement de l'exercice 2024, présenté par le comptable public et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 1^{er} avril 2025,

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2024 s'établit comme suit :

- **Résultat de la section d'exploitation-compte 002-recette** : 319 260,88 €
- **Résultat de la section d'investissement -compte 001-recette** : -3 075,23 €

Considérant que ces résultats doivent être affectés conformément aux règles en vigueur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

1. **D'affecter** les résultats de la section d'exploitation et d'investissement comme indiqué ci-dessus.
2. **De mandater le Maire** pour exécuter la présente délibération et procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

V. BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

Le budget primitif 2025 communal est présenté suivant la proposition étudiée au cours du débat organisé en bureau municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1.

DIT que le projet du budget primitif communal a été transmis aux membres de l'assemblée délibérante le 19 mars 2025 ;

Après présentation des états annuels des dettes sur les budgets de la commune et de l'assainissement,

Après présentation du détail des dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que des recettes attendues, notamment à travers la note de présentation annexée au budget,

Après rappel des montants d'équilibre des budgets 2025,

Considérant les affectations précédemment votées, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des personnes présentes et représentées le budget primitif Communal 2025 équilibré de la manière suivante :

- Fonctionnement :	3 466 567,30 €
- Investissement :	2 949 931,68 €

VI. BUDGET PRIMITIF 2025 : ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1.

Le budget primitif Assainissement est présenté suivant la proposition étudiée au cours du débat organisé en bureau municipal.

DIT que le projet du budget primitif assainissement 2025 a été transmis aux membres de l'assemblée délibérante le 25 mars 2025.

Après présentation des états annuels des dettes sur les budgets de la commune et de l'assainissement,

Après présentation du détail des dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que des recettes attendues, notamment à travers la note de présentation annexée au budget,

Après rappel des montants d'équilibre du budget 2025,

Considérant les affectations précédemment votées, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des personnes présentes et représentées le budget primitif 2025- ASSAINISSEMENT équilibré de la manière suivante :

- **Section exploitation : 361 140,88 €**
- **Section investissement : 82 165,23 €**

VII. Subvention d'équilibre budgétaire BP 2025 du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 25_04_22 du 1er avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025 (budget principal et budgets annexes) ;

Considérant la nécessité pour équilibrer le budget annexe du CCAS de délibérer sur des subventions d'équilibre du budget principal.

Monsieur le Maire détaille les montants de la subvention nécessaire :

- Subvention d'équilibre du budget principal vers le budget autonome du CCAS : 16 222,05 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le virement de subventions d'équilibre du budget principal vers le budget détaillé ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au BP 2025 ;
- **Autorise** le Maire à signer les pièces afférentes à cette décision.

VIII. Vote des taux des impôts directs locaux – exercice 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 en date du 18 mars 2025, comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Il apparaît qu'en conservant le montant des taxes, le budget sera en équilibre.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition de 2024.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des personnes présentes et représentées décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- *Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 39,84 %*
- *Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties : 51,11 %*
- *Taxe d'Habitation : 14,97%*

CHARGE à Monsieur le Maire ;

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

IX. Application de la fongibilité des crédits - Budget communal 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 22/11/67 du conseil municipal du 22 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- **Donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

X. Subventions allouées aux associations exercice 2025.

Considérant l'engagement de la commune en faveur du soutien aux associations œuvrant dans les domaines culturel, sportif, social, éducatif, et conformément aux dispositions de l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 35 500 € aux associations figurant dans le tableau ci-joint pour l'exercice 2025.

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications, et après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, d'accorder les subventions pour l'exercice 2025 aux associations, établissements et organismes publics mentionnés dans le tableau en pièce jointe pour un montant total de 35 500 € (trente-cinq mille cinq cent euros).

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget communal,

Délibération n° 25/04/22 du conseil municipal du 1er avril 2025
subventions allouées aux associations exercice 2025

ASSOCIATIONS	subvention allouée	Votes
Association de Danse et Gymnastique	5 000 €	unanimité
Amicale des Employés Municipaux	1 500 €	unanimité
Amicale des anciens combattants de Gretz	200 €	unanimité
Amicale des jeunes sapeurs-pompiers de Tournan-en-Brie	150 €	unanimité
Association Presloise d'Animation	1 700 €	abstentions : MM. Bonnin, Louise dit Mauger, Mmes Rault, Piedade, Jentgen, Goupil
Association Savate Boxe Française Presloise	900 €	unanimité
Au Fil des Actes (théâtre)	300 €	unanimité
AVP	300 €	unanimité
Club d'initiation sportive (Multisports)	300 €	unanimité
Comité des fêtes	1 200 €	abstentions : Mme Goupil, M. Ringot
Ecole de Couture	300 €	abstention : Mme Piedade
Le point d'orgue (Ecole de musique)	6 350 €	unanimité
Ecole de dessin	1 600 €	unanimité
Ecole élémentaire	1 000 €	unanimité
Ecole maternelle	1 000 €	unanimité
FNACA	200 €	unanimité
Foyer rural de Presles-en-Brie	1 500 €	unanimité
Judo Club Presles-en-Brie	2 000 €	unanimité
La Team Poker Face	300 €	unanimité
Le Hérisson	100 €	unanimité
Le Sextant	1 500 €	unanimité
Les Petites Frimousses	1 200 €	unanimité
Les restos du Cœur	100 €	unanimité
Ludipresles	600 €	unanimité
Mission locale pour l'emploi	1 000 €	unanimité
Presles Sauvegarde Patrimoine	400 €	abstention : M. Thauvin
Presles Music and LIGHTS	300 €	unanimité
Presles Volley	300 €	unanimité
R.C Presles	3 000 €	abstention : Mme Jentgen
Sportland	300 €	unanimité
Tennis Club Preslois	900 €	unanimité
Total	35 500 €	

XI. Modification de la délibération relative à la participation financière de la protection sociale des agents- contrat Prévoyance.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération n°24/11/47 du 26 novembre 2024 car le niveau de prestation avait été laissé au libre choix de l'agent alors qu'il fallait indiquer un niveau de prestation retenue.

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Une formule de garanties est proposée, à savoir :

- ✓ La formule 2 comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Le niveau de prestation proposé et choisi par la collectivité est décliné dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 2
<u>Formule 2 Base élargie</u> Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué sera identique pour l'ensemble des agents.

L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} avril 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} avril 2025.
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents ;
 - la formule 2
- Et**
 - le niveau de prestation 2
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ (sept euros)
- par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

D'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

XII. Mise en place des chantiers jeunes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la commune de favoriser l'engagement citoyen des jeunes et leur implication dans la vie locale ;

Considérant l'intérêt éducatif et social d'un dispositif permettant aux jeunes de s'investir dans des actions d'intérêt général en contrepartie d'un avantage financier sur un séjour organisé par la commune ;

Considérant que cette initiative vise à promouvoir la citoyenneté, la solidarité et le sens des responsabilités chez les jeunes participants ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : La mise en place de chantiers jeunes, ouverts aux jeunes de la commune âgés de 10 à 17 ans, encadré par des agents municipaux et/ou des partenaires associatifs.

Article 2 : Les jeunes participants devront s'investir dans des travaux d'intérêt général (exemples : aménagement d'espaces publics, embellissement du cadre de vie, aide à l'organisation d'événements locaux) sur une durée définie, en fonction des disponibilités et des besoins de la collectivité et des jeunes.

Article 3 : En contrepartie de leur engagement, une réduction sur le tarif d'un séjour ou d'une sortie, organisés par la commune leur sera accordée. Le montant de cette réduction sera établi selon le nombre d'heures effectuées dans le cadre du chantier. Une heure d'action citoyenne permettra de créditer 3 euros de réduction. Le nombre d'heures est plafonné à 15 heures (soit un crédit de 45 euros sur les séjours et/ ou les sorties).

Article 4 : Une convention précisant les conditions de participation, les engagements des jeunes et les modalités de validation des heures travaillées sera signée entre la commune et chaque participant.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette action seront inscrits au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la mise en place des chantiers jeunes pendant les vacances scolaires et/ou les mercredis
- **D'ADOPTER** les modalités proposées ci-dessus,
- **D'ACCEPTER** le renouvellement de cette l'opération,
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les subventions éventuelles auprès des différents partenaires,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses : aucune question de l'assemblée, La séance est levée à 20h50.